

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS.

DECISION DE CONGE N° 0191/12.00 DU 11 - FEV. 1983

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets-lois n° 38/78 du 10 novembre 1975, n°37/76 du 29 Octobre 1976 et n°01/77 du 3 janvier 1977, spécialement en son article 19;

Vu l'(es) article(s) 22, 23, 24 de l'arrêté présidentiel n°69/03/2 du 19 mars 1974, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés présidentiels n°247/09 du 10 novembre 1975 et n°04/09 du 3 janvier 1977 portant statut des agents de l'Administration Centrale ;

Vu la lettre de Mr, Mlle, Mme
.....
Matricule n° Du 18/01/1983....

D E C I D E :

Article premier.

Il est accordé à Mlle
Matricule N°..... un congé de ..15.... jours, soit :
.....15.... Jours de repos portant sur l'exercice 1982..
..... Jours de repos portant sur l'exercice 1983..
..... Jours de circonstance portant sur l'exercice 1983..

Article 2.

Le congé prend cours à dater du 28 Février 1983...et expire
le 14 Mars 1983..... au soir.

C.P.I. à :

- Monsieur le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi K I G A L I .-
- ✓ Monsieur le Directeur Général des Sports et Loisirs K I G A L I .-
- Monsieur le Chef de Division Sports K I G A L I .-

Kigali, le

